

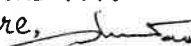
COMMUNE DE SOING-CUBRY-CHARENTENAY

REGLEMENT

DU

SERVICE DE DISTRIBUTION

D'EAU

Adopté
par le Conseil Municipal
le 29 NOVEMBRE 1990
Le Maire, 



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- € ARTICLE 11 : *Objet du règlement.*
- ARTICLE 12 : *Obligations du service*
- ARTICLE 13 : *Modalités de fourniture de l'eau*
- ARTICLE 14 : *Rapports entre le Service des Eaux, les Propriétaires, et leurs locataires.*

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS

- ARTICLE 21 : *Définition*
- ARTICLE 22 : *Eléments constitutifs*
- ARTICLE 23 : *Modalités de mise en place d'un branchement*
- ARTICLE 24 : *Conditions d'établissement d'un branchement*
- ARTICLE 25 : *Frais d'installation*
- ARTICLE 26 : *Propriété d'un branchement*
- ARTICLE 27 : *Entretien*

CHAPITRE III

COMPTEURS

- € ARTICLE 31 : *Mise en place initiale*
- ARTICLE 32 : *Relevés - Fonctionnement - Entretien*
- ARTICLE 33 : *Dépose et repose d'un compteur pour convenances personnelles*

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

- ARTICLE 41 : *Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers*
- ARTICLE 42 : *Installations intérieures de l'abonné : interdictions*

- ARTICLE 43 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé
- ARTICLE 44 : Démontage des branchements

CHAPITRE V

FACTURATION

- ARTICLE 51 : Définitions
- ARTICLE 52 : Remarques
- ARTICLE 53 : Eléments d'une facture d'eau

CHAPITRE VI

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS

- ARTICLE 61 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- ARTICLE 62 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.
- ARTICLE 63 : Cas du Service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VII

EXTENSIONS DU RESEAU

- ARTICLE 71 : Définition
- ARTICLE 72 : Régime général des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE VIII

- ARTICLE 81 : Date d'application
- ARTICLE 82 : Modifications du règlement
- ARTICLE 83 : Litiges
- ARTICLE 84 : Clause d'exécution

ANNEXES

- 1) Modèle de demande de branchement
- 2) Modèle de carte-relevé de consommation
- 3) Tarifs en vigueur
- 4) Enregistrement des modifications du présent règlement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY exploite en REGIE DIRECTE le Service dénommé ci-après le "SERVICE DES EAUX".

ARTICLE 11

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les relations existant entre l'exploitant du service et les abonnés. A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités des prestations et fournitures d'eau.

Le présent règlement a été rédigé à partir des références suivantes :

- circulaire du 14.04.1988 (JO du 05.05.1988) relative au modèle de règlement du service de distribution d'eau.
- conditions locales.

ARTICLE 12

OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout demandeur selon les modalités prévues.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu :

- sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service,
- de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet du Département.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions des articles à du présent règlement.

ARTICLE 13

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux (commune) la demande dont le modèle est joint en annexe. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

ARTICLE 14

RAPPORTS ENTRE LE SERVICE DES EAUX, LES PROPRIETAIRES ET LEURS LOCATAIRES

En aucun cas, la commune, responsable du SERVICE DES EAUX, n'acceptera de subir une contrainte ou un préjudice du fait des conditions suivantes :

- mauvais rapports entre propriétaires et locataires,
- arrivée ou départ inopiné de locataires,
- difficultés de paiement.

Aussi, les rapports entre le "SERVICE DES EAUX", les propriétaires et leurs locataires doivent-ils être bien définis.

La définition de ces rapports fait l'objet du développement suivant :

- deux cas peuvent être envisagés :

1° cas : le propriétaire agit, vis-à-vis du service des eaux, au nom de ses locataires ; c'est donc lui qui est abonné ; il est alors personnellement responsable devant le service des eaux de l'observation des prescriptions du présent règlement et c'est à lui que sont adressés les avis de paiement relatifs à la consommation de ses locataires qui seront considérés comme des "abonnés indirects" ; la commune ne sera en rien concernée par les litiges éventuels entre le propriétaire et ses locataires.

Toutefois, ces dispositions ne dispensent pas le propriétaire d'informer la Mairie des mouvements de locataires (arrivée, départ...) qui le concernent.

2° cas : Le propriétaire laisse à ses locataires la possibilité d'être des abonnés directs.

Dans ce cas :

- Le propriétaire est tenu d'informer la Mairie de l'arrivée des locataires en précisant leur identité.
- Le propriétaire est également tenu d'inviter ses locataires à se présenter en Mairie pour accomplir les formalités administratives préalables à la fourniture d'eau.
- Après accomplissement de ces formalités, le locataire deviendra un abonné direct, responsable devant le Service des Eaux de l'observation des prescriptions du présent règlement et c'est à lui que seront adressés les avis de paiement relatifs à sa consommation.

En outre, tout propriétaire qui vend un immeuble (terrain ou bâtiment) raccordé au réseau d'eau communal ou susceptible de l'être, est tenu d'informer la mairie du nom et de l'adresse de l'acheteur ainsi que la date effective de changement de propriétaire.

REMARQUE : Les usufruitiers sont considérés comme des abonnés directs.

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS

ARTICLE 21

DEFINITION

Entre la canalisation publique qui passe généralement sous la voie publique et le compteur qui se trouve sur le terrain desservi, il y a le branchement qui suit le trajet le plus court possible.

Le branchement comprend habituellement une partie située dans le domaine public (chaussée, trottoir, talus...) et une partie située en terrain privé (entre la limite de propriété et le compteur).

ARTICLE 22

ELEMENTS CONSTITUTIFS

Un branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- éventuellement un réducteur de pression,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur (robinet d'arrêt),
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge.

ARTICLE 23

MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN BRANCHEMENT

La mise en place d'un branchement est subordonnée à une autorisation du Maire sur demande faite par le futur usager (voir modèle en annexe 1).

Si la mise en place du branchement nécessite des fouilles affectant une voie départementale, les travaux ne peuvent commencer qu'après accord de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 24

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble (terrain ou bâtiment).

Les immeubles indépendants, mêmes ^{et} conigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur adapté aux consommations prévues ; chaque locataire ayant un compteur particulier,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le choix de l'une ou l'autre des solutions précisées ci-dessus sera arrêté par le Conseil Municipal en fonction des critères suivants :

- Destination et statut de l'immeuble,
- Conditions techniques de branchement,
- Conditions d'imputation des consommations d'eau.

ARTICLE 25

FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installation d'un branchement sont répartis entre la commune et le demandeur comme il est indiqué ci-après :

- A la charge de la commune (fournitures et main-d'oeuvre) :

- . la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- . la bouche à clé,
- . le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- . le compteur,
- . les fouilles en terrain public,
- . la partie de canalisation en terrain public .

REMARQUE : Ces prestations (fournitures et main-d'oeuvre) seront assurées par l'artisan auquel la commune fait habituellement appel pour l'entretien du réseau.

- A la charge du demandeur (fournitures et main-d'oeuvre) :

- . les fouilles en terrain privé,
- . le réducteur de pression s'il est mis en place,
- . la partie de canalisation en terrain privé,
- . le robinet avant compteur (robinet d'arrêt),
- . le regard ou la niche abritant le compteur,
- . le robinet de purge.

REMARQUE : Ces prestations (fournitures et main-d'oeuvre) pourront être assurées, au choix du demandeur :

- soit par l'artisan ayant effectué les travaux à la charge de la commune,
- soit par un autre artisan, sous réserve :
 - a) que le demandeur en ait au préalable informé le MAIRE,
 - b) que cet artisan soit compétent et patenté,
 - c) que son travail soit techniquement conforme au travail effectué par l'artisan ayant travaillé pour la commune.

La construction du regard ou de la niche abritant le compteur peut être réalisée par le demandeur sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux de la commune (dimension du regard : 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m).

Sont également à la charge de l'abonné :

- la totalité des frais de déplacement ou de modification du branchement effectués sur sa demande,
- la totalité des frais de remise en état des installations qu'il aurait fait mettre en place postérieurement à l'établissement du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux (dispositions concernant le point de raccordement à la conduite publique, trajet du branchement en terrain public, éléments constitutifs du branchement, etc...), le Service des Eaux pourra lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Toutefois, le Service des Eaux demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 26

PROPRIETE D'UN BRANCHEMENT

Pour sa partie située dans le domaine public, un branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau collectif.

Pour sa partie située en terrain privé, un branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (terrain, bâtiment) exception faite du compteur qui dans tous les cas, reste propriété de la commune.

ARTICLE 27

ENTRETIEN

La commune prend à sa charge l'entretien et les réparations de la partie du branchement située en terrain public, de même que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ces dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La garde, la surveillance, l'entretien et les réparations de la partie du branchement située en terrain privé sont à la charge de l'abonné, lequel supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ces dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Dans le cas où l'abonné refuse de faire les réparations jugées nécessaires sur la partie du branchement dont il a la charge, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement : de la redevance, concession et de l'eau consommée depuis le dernier relevé et des charges annexes.

CHAPITRE III

ARTICLE 31

COMPTEURS

Les compteurs doivent être placés en terrain privé et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessibles facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Ils sont généralement abrités dans un regard ou éventuellement dans une niche.

Si un compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux de la commune tout indice de fonctionnement défectueux d'un compteur.

Lors de la mise en place d'un branchement, un compteur est fourni gratuitement par la commune. Tout changement de compteur résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné (bris, gel) sera imputé à celui-ci, sans qu'il puisse revendiquer la propriété du compteur de remplacement.

Un compteur reconnu techniquement défectueux est remplacé gratuitement (fourniture et main-d'oeuvre).

REMARQUE : La découverte par le Service des Eaux d'un piquage illicite entraîne ipso facto pour l'abonné, l'obligation de procéder à ses frais, à la mise en conformité de ses installations, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la découverte du piquage illicite, sous peine de fermeture du branchement.

ARTICLE 32

RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé des compteurs, qui a lieu 1 fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une "carte-relevé" que l'abonné doit retourner complétée à la Mairie dans un délai maximal de 10 jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à un niveau égal à la consommation de l'année précédente, le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et cela dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt inopiné du compteur entre deux relevés, la consommation retenue sera égale à la consommation de l'année précédente, le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance concession et de l'eau consommée depuis le dernier relevé et des autres éléments de facturation.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs affectés d'une défaillance technique non imputable à l'abonné.

Les compteurs détériorés par effet du gel sont remplacés aux frais de l'abonné (matériel et main-d'oeuvre).

Le remplacement ou la réparation de compteurs dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui auraient été "bricolés", ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du matériel, chocs extérieurs) sont effectués aux frais de l'abonné (fournitures et main-d'oeuvre).

REMARQUE : Si le travail est effectué par le Service des Eaux, la main-d'oeuvre est facturée à une somme égale au montant annuel de la concession.

ARTICLE 33

DEPOSE ET REPOSE D'UN COMPTEUR POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La dépose d'un compteur effectuée pour convenances personnelles entraîne pour l'abonné :

- Modifiée par D.C.M. du 26/1/98 / en C. de libération jointe
- le paiement des frais de dépose facturés à une somme égale au montant de la redevance annuelle de la concession,
 - le paiement de la redevance annuelle concession,
 - le paiement de sa consommation d'eau depuis le dernier relevé,
 - le paiement des autres éléments entrant dans la facturation,
 - la résiliation de la concession à l'issue de la 1^o année suivant la dépose du compteur, sauf demande contraire de l'abonné.

La remise en place d'un compteur déposé pour convenances personnelles entraînera pour l'abonné, à l'issue du relevé suivant de consommation :

- le paiement des frais de repose facturés à une somme égale au montant de la redevance annuelle concession,
- le paiement de la consommation d'eau,
- le paiement des autres éléments entrant dans la facturation.

Concernant la dépose et la repose d'un compteur pour convenances personnelles, l'intervention du service sera, selon le cas, directe ou indirecte :

- sur une installation conforme et techniquement en bon état, l'intervention du Service sera directe, le coût de l'intervention sera alors du montant défini ci-dessus ;
- sur une installation techniquement non conforme ou douteuse, ou "bricolée" l'intervention sera confiée à un artisan qui adressera sa propre facturation à l'abonné concerné.

Voir D.C.M. modificative jointe →

Département
Haute-Saône
Arrondissement
VESOUL
Commune
Soing-Cubry-Charentenay

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la commune de **Soing-Cubry-Charentenay** s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. PIERRE Didier, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Pour : 10

Contre : 0

abstentions : 0

Etaient présents : MM. PETIT JC -PIERRE D- -BOUVET JC- RAMPANT Y –
GUENIFFET F— BARBERET B – MOSCET C. - GIRARDET H. - GLAUSER M -
AFFLATET C

Absent(s) excusé (s) : CHALMIN T-

Convocation du 27/11/2013

C.R. affiché le 13/12/2013

Le Maire,

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Mr. Fabien GUENIFFET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



OBJET : Tarifs de
Dépose et repose de
compteur d'eau.

Le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

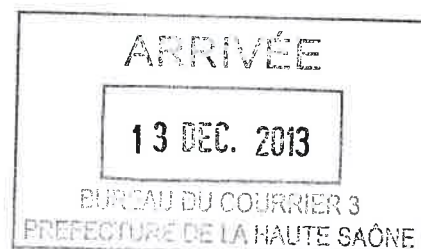
Suite aux délibérations du 26 janvier 1998 et du 28 février 2008 fixant les tarifs de dépose de compteur, le conseil municipal décide d'appliquer au 1^{er} janvier 2014 les tarifs suivants :

- 75€ pour les demandes de dépose de compteur d'eau.
- 75€ pour les demandes de repose de compteur d'eau.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
préfecture le 13
décembre 2013.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre la majorité des membres présents.

Pour copie conforme



CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 41

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux de la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution publique est interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contagion pour le réseau, la commune pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque N.F. ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 42

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure de 15 jours notifiée à l'abonné excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 43

MANOEUVRE DES ROBINETS

SOUS BOUCHE A CLE

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et donc interdite aux abonnés.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt.

ARTICLE 44

DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

Le démontage des ~~partiel~~ ~~ou~~ ~~total~~ d'un branchement ou d'un compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par la Commune et ce, aux frais du demandeur, si ce démontage est simplement motivé par des convenances personnelles du demandeur.

Si ce démontage est motivé par l'entretien ou la réparation du branchement, il se fait dans les conditions spécifiées au paragraphe "entretien des branchements".

CHAPITRE V

FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 51

DEFINITIONS

CONCESSION :

La concession confère au concessionnaire, moyennant redevance annuelle, le droit de bénéficier du service des installations publiques, par l'intermédiaire d'un branchement.

La présence du compteur matérialise et mesure l'usage de ce bénéfice.

ABONNEMENT :

C'est un montant fixe de consommation dont le volume est déterminé par le Conseil Municipal.

EXCEDENT :

C'est la part de consommation réelle qui excède le montant fixe défini ci-dessus. Cette part est scindée en plusieurs tranches dont les tarifs sont dégressifs.

ARTICLE 52

REMARQUES

- 1) Dans la commune, le volume d'eau correspondant à l'abonnement est le même pour chacun des abonnés (voir annexe 3).
- 2) Même si l'abonné n'a pas consommé d'eau entre deux relevés de consommation, il doit acquitter le montant de l'abonnement.
- 3) Le coût de l'abonnement s'applique à la globalisation des consommations relevées sur un ou plusieurs compteurs.
- 4) En règle générale, un abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son ou ses compteurs.

Toutefois, en raison de circonstances particulières, propres à la commune : ancienneté des réseaux, conditions de réalisation, ... une partie de la surconsommation sera prise en charge par la commune.

Cette partie de la surconsommation sera calculée comme suit :

$$\frac{\text{consommation relevée} - \text{Moyenne consommations des 2 années précédentes}}{2} =$$

EXEMPLE : Relevé de consommation Année 1990 = 1200 m³
" 1989 = 120 m³
" 1988 = 140 m³

Moyenne consommations Années 1988-1989 : $\frac{120 \text{ m}^3 + 140 \text{ m}^3}{2} = 130 \text{ m}^3$

Partie de la surconsommation prise en charge par la commune :

$$\frac{1200 \text{ m}^3 - 130 \text{ m}^3}{2} = \frac{1070 \text{ m}^3}{2} = 535 \text{ m}^3$$

Un même abonné ne pourra bénéficier de cette mesure qu'une seule fois par concession

CHAPITRE VI

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 61

INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Lorsqu'il doit procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, le Service des Eaux de la commune en informe les abonnés dans un délai qui leur permet de prendre toutes dispositions utiles.

ARTICLE 62

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de sécheresse ou de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et animale et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés, soient avertis, en temps opportun des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 63

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux de la commune doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf doïvent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VII

EXTENSION DU RESEAU

ARTICLE 71

DEFINITION

Une extension du réseau est la prolongation de la canalisation publique en vue de répondre à des besoins nouveaux qui ne pourraient être satisfaits par de simples branchements.

REMARQUE ; Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 FEVRIER 1988 stipule ce qui suit :

Un Conseil Municipal n'excède pas les pouvoirs qu'il tient du Code des Communes en faisant supporter les frais d'extension du réseau d'alimentation en eau potable de la commune par les nouveaux usagers dont la demande de raccordement conduit à cette extension, outre la contribution à la contribution de ceux-ci pour le raccordement à ce réseau, en contre-partie du service rendu.

ARTICLE 72

REGIME DES EXTENSIONS

REALISES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

"Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent :

- pour le 1^o riverain : l'origine de son branchement de l'origine de l'extension,
- pour les riverains suivants, l'origine de leur branchement de l'origine du branchement précédent.



Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de $\frac{1}{N}$ par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les N riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

REMARQUE : Le nombre N est fixé par la commune et les particuliers demandeurs de l'extension, en fonction des conditions de réalisation de l'extension.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 81

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^o janvier 1991, tous règlements et délibérations antérieures étant abrogés.

ARTICLE 82

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 83

LITIGES

Tout litige entre usagers et Service des Eaux sera soumis au Conseil Municipal qui statuera en fonction du présent règlement.

ARTICLE 84

CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Conseillers Municipaux responsables du Service des Eaux, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY dans sa séance du 29 novembre 1990.

LE MAIRE,



[Handwritten signature]